

DECISION N° 013 /ARCEP/CNRCEP/26 DU 30 JUL 2026, portant sanction de MOOV AFRICA NIGER SA pour non-respect des dispositions de son cahier des charges, relatives au paiement des redevances réglementaires.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

- Vu** la Charte de la Refondation promulguée le 20 mars 2025 ;
- Vu** la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** l'Ordonnance N°2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu** la Loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance N°2022-04 du 13 janvier 2022 ;
- Vu** la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation ;
- Vu** le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;
- Vu** le Décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Procès-Verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

- Vu** le Procès-Verbal de prestation de serment Greffe N°010/2025 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Décret N°2026-071/PRN/PM du 30 janvier 2026 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Procès-Verbal, de prestation de serment N°007/2026 du 25 février 2026 de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Décret N°2015-634/PRN/MPT/EN du 10 décembre 2015 portant renouvellement de la licence de MOOV AFRICA Niger SA (Ex Telecel) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et lui accordant une licence mobile 3G ;
- Vu** le Décret N°2025-352/PRN/MC/NTI et N°2025-354/PRN/MC/NTI du 11 juillet 2025 attribuant à MOOV AFRICA NIGER SA, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile 4G au Niger ;
- Vu** l'Arrêté conjoint N°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ;
- Vu** la Lettre n°0140/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 mettant MOOV AFRICA NIGER SA en demeure de procéder dans un délai d'une (01) semaine, au paiement intégral des redevances de l'exercice 2025 et d'au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;
- Vu** les Etats financiers de MOOV AFRICA NIGER SA pour l'exercice clos au 31 décembre 2025, déclarés le 30 avril 2026 ;
- Vu** la Note sur la situation des impayés dus par les opérateurs au titre des redevances réglementaires, faisant ressortir la persistance des arriérés de paiement des redevances 2025 et antérieures, malgré l'expiration du délai de mise en demeure ;
- Vu** le Procès-Verbal, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 10 juin 2026 ;

Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2026

Considérant que l'article 6.2.5 de la Loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger dispose en ses alinéas 1 et 2 que « L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP.

Rappelant par ailleurs que l'article 23 la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents, indique que le CNRCEP est l'organe délibérant de l'ARCEP et exerce à ce titre notamment, les attributions relatives à la prise des sanctions des opérateurs.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Considérant que la réglementation en vigueur prescrit le paiement par les opérateurs des redevances suivantes :

- la contribution aux charges de l'accès universel ;
- la contribution au financement de l'ARCEP ;
- la contribution aux travaux, études, recherches ou développements ;
- les redevances de gestion et d'utilisation des ressources en numérotation conformément au décret n°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation ;
- les redevances de gestion et d'utilisation des fréquences radioélectriques conformément au décret n°2020/569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique et de l'arrêté n°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ;

Considérant que ces redevances sont prescrites par les cahiers des charges des opérateurs et exigibles au plus tard **le 31 mars de chaque année ;**

Considérant le non-respect par MOOV AFRICA NIGER S.A du délai prescrit pour le paiement des redevances de l'exercice 2025 lesquelles s'élèvent à **trois**

milliards quatre cent quatre-vingts millions trois cent sept mille huit cent soixante-neuf (3 480 307 869) FCFA hors taxes ;

Considérant l'accumulation par MOOV AFRICA NIGER S.A, d'arriérés de paiement des redevances au titre des années antérieures à 2025 lesquels s'élèvent à **trois milliards trois cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt-un mille trente-huit (3 326 381 038) FCFA hors taxes ;**

Considérant la lettre N°0140/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 mettant en demeure MOOV AFRICA NIGER S.A de procéder sous une semaine, au paiement intégral des redevances 2025 et au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il ressort que MOOV AFRICA NIGER S.A reste redevable du paiement des montants spécifiés dans le tableau ci-dessous :

Redevances 2025 (FCFA HT)	Arriérés antérieurs à 2025 (FCFA HT)
3 480 307 869	3 326 381 038

II. SUR LA SANCTION

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'opérateur MOOV AFRICA NIGER SA ne s'est pas conformée à la lettre n°0140/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 le mettant en demeure de procéder sous une semaine, au paiement intégral des redevances 2025 et au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;

Considérant que l'Autorité de Régulation est compétente pour infliger une sanction à un opérateur en cas de manquements constatés conformément à la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'en application de cette loi, l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Considérant que MOOV AFRICA NIGER SA est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infligée doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Considérant que les états financiers de la société MOOV AFRICA NIGER S.A., clos au 31 décembre 2025 et déclarés le 30 avril 2026, font ressortir un chiffre d'affaires annuel de **trente-trois milliards six cent quarante-huit millions huit cent quarante-trois mille six cent treize (33 648 843 613) francs CFA** ;

Considérant qu'au regard du non-respect par MOOV AFRICA NIGER SA des dispositions de ses cahiers des charges, du décret n°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation et de l'arrêté n°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025, il y a lieu de lui appliquer une amende maximale de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2025 lequel s'établit à **trente-trois milliards six cent quarante-huit millions huit cent quarante-trois mille six cent treize (33 648 843 613) francs CFA**, ce qui correspond au montant **d'un milliard neuf millions quatre cent soixante-cinq mille trois cent huit virgule trente-neuf (1 009 465 308,39) francs CFA**.

III. SUR LA PUBLICITE DE LA SANCTION

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 et ses textes modificatifs subséquents, que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

DECIDE

Article premier : Il est infligé à MOOV AFRICA NIGER SA une amende de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires de l'exercice 2025, ce qui correspond au montant **d'un milliard neuf millions quatre cent soixante-cinq mille trois cent huit virgule trente-neuf (1 009 465 308,39) de francs CFA hors taxes**.

Article 2 : Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à MOOV AFRICA NIGER SA et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARCEP est chargée d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

ONT SIGNE:

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

M. WACHO Ahmed

M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman


M^{me} MAINA Aïchatou Assoumane


Docteur BOUBACAR ISSOUFOU Djibo

